

N° CP *Se/25-07*
Séance du **13 AVR. 2007**

**PELTON DE GENDARMERIE DE MONTAGNE (P.G.M.) DE MUNSTER –
APPROBATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION**

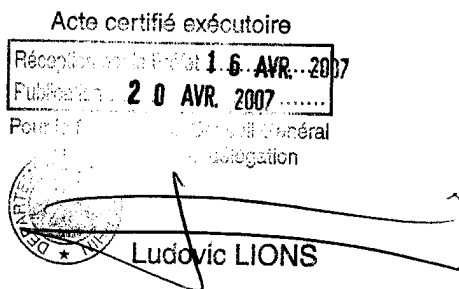
La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I – 5è/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétences accordées à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU l'article L 3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 26 novembre 2004 ;
- VU l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

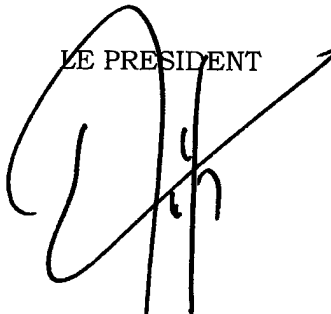
APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le document programme tel que déposé sur le bureau de l'Assemblée, validé par la Direction de l'Architecture et par le Service des Affaires Immobilières de la Gendarmerie ;
- décide de la faisabilité technique et financière de l'opération de construction du Peloton de Gendarmerie de Montagne de Munster ;

- détermine l'estimation globale prévisionnelle de l'opération à 2 844 300 €/HT (3 401 782 €/TTC), répartie comme suit : travaux : 2 033 300 €/HT ; prestations intellectuelles, études préalables, assurances : 534 000 €/HT ; divers & imprévus : 277 000 €/HT, en sachant qu'une AP de 3.5 M€ est votée sur l'opération 05017100 - programme B031/2005 - construction de gendarmeries ;
- autorise le Président du Conseil Général à souscrire le(s) marché(s) nécessaire(s) ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre de la (des) consultation(s) y afférent ;
- autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision, concernant l'exécution (notamment : sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre...) et le règlement du (des) marché(s) nécessaire(s), conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits nécessaires correspondants sont inscrits au budget.



LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstention